

**LES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS ET DU LAC SABOURIN**

**Réponses aux questions du BAPE**

**SEPTEMBRE 2004**

**Réponses aux questions posées par le BAPE  
pour les réserves de biodiversité projetées des lac Vaudray et Joannès et du lac  
Sabourin**

Durant et suite aux séances de présentation des projets d'aires protégées, le BAPE a transmis à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable une série de questions. Voici les réponses du ministère.

1. Le MENV peut-il légiférer la circulation, la puissance maximale et le type d'embarcations à moteur dans une réserve de biodiversité ? Le libellé de la question du commissaire est : « avis juridique concernant les responsabilités provinciales et fédérales en ce qui a trait notamment à la navigation ».

Ce sont les impacts nuisibles découlant de certaines activités en regard de la protection de l'eau et des écosystèmes associés qui préoccupent le MENV dans le territoire de la réserve de biodiversité des lacs Vaudray et Joannès et du Lac Sabourin, et non pas le simple usage d'une embarcation ou l'activité comme telle de circuler sur l'eau. À cet égard, on pense notamment à l'impact dommageable que pourraient avoir sur l'eau et les écosystèmes le rejet de différentes substances polluantes.

Rappelons que la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, chapitre Q-2) prévoit différentes mesures permettant déjà au Québec dans le cadre de ses compétences de prendre des mesures pour protéger l'eau et les écosystèmes sur son territoire, sous réserve, en cas de conflit, d'une prépondérance des mesures fédérales applicables. En plus des mesures que le plan de conservation pourrait prévoir pour restreindre ou encadrer des activités dont les effets sont susceptibles d'être dommageables pour la biodiversité, l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, donne au gouvernement le pouvoir de :

- c) prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec ;
- e) définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;(…)

Plus spécialement, dans la section sur la protection de l'eau, l'article 46 de cette loi donne au gouvernement le pouvoir de :

- j) prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des déchets et sur les cabinets d'aisance;

C'est en vertu de ces mesures qu'a notamment été adopté le Règlement sur la protection des eaux du lac Memphrémagog contre les rejets des embarcations de plaisance (Q-2, r.18.01)

Le gouvernement fédéral dans le cadre de sa compétence sur la navigation est également en mesure de prendre différentes initiatives qui ont pour effet de favoriser la protection des cours d'eau et des lacs. La Loi sur la marine marchande (L.R.C., 1985, ch. S-9) et son Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux (C.R.C., ch.1407) prévoient les restrictions et le processus par lequel des restrictions peuvent être imposées dans le cadre de la réglementation fédérale, par exemple, quant à la conduite de bateaux en certains lieux. Les municipalités se voient reconnaître un rôle pour initier ce processus.

Les municipalités peuvent intervenir en vertu de leurs propres pouvoirs pour réduire certaines nuisances liées aux activités nautiques. Dans un jugement récent, en plus de rappeler l'existence du processus prévu au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, la Cour d'appel du Québec précisait ce qui suit : «Heureusement, les citoyens de la municipalité d'Austin – et les autres qui vivent des situations semblables - ne sont pas sans moyens : (...). La municipalité pourrait aussi concevoir un règlement qui, tout en étant aussi efficace par rapport à l'objectif recherché, serait plus respectueux de la compétence fédérale en matière de navigation.». Dans cette affaire, la Cour d'appel avait invalidé un règlement de la municipalité d'Austin qui interdisait l'ancrage des embarcations dans les baies Verte et Channel du lac Memphrémagog et leur imposait l'obligation de s'amarrer aux bouées municipales. La Cour a conclu que le règlement municipal empiétait directement sur les compétences fédérales, l'amarrage et l'ancrage des bateaux constituant des matières au cœur de la compétence fédérale sur la navigation (Procureure générale du Québec c. La Rochelle, (C.A.) J.E. 2004-295, permission d'appeler refusée, 2004/06/24, Cour suprême du Canada: La Municipalité d'Austin et al c. Les Dix Capitaines Inc. et al, dossier 30185).

- 2- Est-ce que tous les accès aux sentiers fédérés de motoneige et de VTT seront maintenus et-ce, dans les deux projet de réserves de biodiversité ?

À notre connaissance, il n'y a aucun sentier fédéré de motoneige ou de VTT dans les deux réserves.